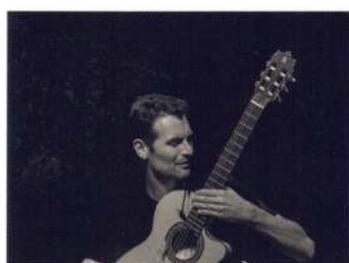


# L'ARTISTE Musicien



N° 219 - 3° trimestre 2023



**“L’Artiste Interprète”**  
**Bulletin trimestriel**  
**SAMUP**

**Correspondance : SAMUP**  
21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris  
Tél. : 01 42 81 30 38

**E-mail : samup.synd@gmail.com**  
**Site : www.samup.org**

**Métro : Pigalle**

**Tarifs et abonnement**  
Prix du numéro : 3,50 €  
(Port en sus : 70 g. tarif «lettre»)  
Abonnement : 15 € (4 numéros)  
Paiement à l’ordre du SAMUP  
CCP 718 26 C Paris

**Rédacteur en chef**  
Julien LE ROUX

**Maquette, photocomposition**  
Bintou FOFANA

**Photogravure, impression**  
Imprimerie R impress  
1770 vieux chem. de Lambesc  
13330 Pélissanne

Dépôt légal n° 503-9-2007

**SAMUP :**  
Syndicat Des Artistes-Interprètes  
et Enseignants de La Musique,  
De La Danse, Des Arts Dramatiques  
et Des Autres Métiers Connexes  
Du Spectacle.

**Le SAMUP remercie vivement tous  
les artistes de talents,  
le festival Jazz en Baie et  
le photographe Chloé Robine  
qui ont contribué à l’illustration de  
ce livret que l’on peut retrouver  
sur notre site.**



Le SAMUP fut fondé le 13 mai 1901 par Gustave Charpentier.  
Pierre BOULEZ (1925-2016) en fut le Président d’Honneur.



Gustave Charpentier  
1860 - 1956

Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n’est rattaché à aucune des cinq confédérations. C’est le plus ancien syndicat d’artistes. Il compte 3670 adhérents.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu l’occasion de dire en l’hommage aux délégués des orchestres :

*«Les artistes seront donc toujours les éternels enfants amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés, en face des oppresseurs !»...*

*... : «Vous n’avez pas craint de descendre de votre piédestal d’artiste où vous relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin que vous restiez les bons garçons talentueux que l’on berne avec des flatteries et des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l’être ! Travailleurs, vous l’êtes, vous le serez toujours forcément».*

## RÉFORME DES RETRAITES 2023

### Relèvement de l'âge du droit à pension

Pour les assurés soumis à la règle commune, l'âge est actuellement fixé à 62 ans. Il est porté à 62 ans et 3 mois pour les personnes nées entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961, et doit augmenter d'un trimestre par année de naissance, soit l'âge de 64 ans pour les personnes nées à partir du 1er janvier 1968.

### Vous n'êtes donc concerné que si vous êtes né après le 1er septembre 1961.

Dans ce cas, le report de l'âge légal de départ est progressif en fonction de l'année de naissance des assurés :

Né avant le 31 décembre 1967, vous faites partie de ceux qui connaîtront une période transitoire. En revanche, si vous êtes né après le 1er janvier 1968, votre âge légal de départ sera de 64 ans.

Si vous êtes né à partir du 1er janvier 1965, vous devrez cotiser 172 trimestres pour obtenir une retraite à taux plein.

Ceux qui sont nés avant, entre 1961 et 1964, sont eux aussi dans une période de transition :

La durée de cotisation est progressivement allongée comme déjà prévue par la loi de 2014 (Loi Touraine).

L'âge du taux plein automatique ou âge d'annulation de la décote, reste à 67 ans.

Depuis le 1er septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite est donc passé de 62 ans à 62 ans et 3 mois pour les natis de septembre à décembre 1961.

Les suivants devront ajouter 3 mois de plus chaque année jusqu'à atteindre l'âge légal de 64 ans, pour ceux nés à partir de 1968.

Corrélativement, le nombre de trimestres exigés pour le taux plein augmentera d'un trimestre par an.

Il passe ainsi de 168 à 169 trimestres pour les natis des quatre derniers mois de l'année 1961 et de 1962, à 170 pour ceux nés en 1963, et ainsi de suite jusqu'à atteindre 172 trimestres pour les personnes nées en 1965.

La réforme introduit de nouvelles limites d'âge pour le départ en carrière longue : 16, 18, 20 et 21 ans. Ce dispositif existait déjà pour les personnes ayant commencé à travailler jeunes, mais il s'articule désormais autour de quatre âges pivots et non plus deux, sous réserve d'avoir cotisé un nombre suffisant de trimestres.

Il sera donc possible de partir à 58 ans si la personne a commencé à travailler à 16 ans.

À 60 ans si elle a commencé à travailler à 18 ans.

À 62 ans si elle a commencé à travailler à 20 ans.

À 63 ans si elle a commencé à travailler à 21 ans.

Les générations les plus touchées sont les quinquagénaires qui vont devoir consentir un effort supérieur à celui des autres assurés. Les quinquagénaires nés entre 1964 et 1972 vont être particulièrement touchés. Ils le seront doublement, car ils devront travailler un à deux ans de plus pour atteindre l'âge légal de départ, mais aussi valider un à trois trimestres de plus pour avoir leur taux plein.

Il est à noter que la réforme des retraites assouplit les conditions de départ à la retraite à 55 ans pour les assurés en situation de handicap.

**La pension à 1200 €** n'est ni plus ni moins que le minimum contributif qui a été relevé avec la réforme entrée normalement en vigueur en octobre 2023.

Le minimum contributif n'est pas à confondre avec le minimum vieillesse qui a été remplacé depuis l'année 2006 par l'allocation de solidarité aux personnes âgées ASPA.

Le minimum contributif, ou Mico a été créé en 1983 pour tenter de garantir une pension minimale aux salariés ayant cotisé au régime général. Il s'agit d'un montant minimal de pension à laquelle un retraité du régime général de base a droit s'il prend sa retraite à taux plein et si le total de ses pensions de retraite de base et complémentaires cumulées reste inférieur à 1352,23 € par mois depuis le 1er mai 2023.

Le montant de 1200 € correspond seulement à la somme du minimum contributif revalorisé, additionné au montant des pensions versées par les régimes complémentaires (normalement prévues cet automne), qui feront la différence.



Samuel Strouk - Photo Patrick Martineau

## Régimes spéciaux

Cinq régimes spéciaux ont été fermés, mais onze restent encore ouverts.

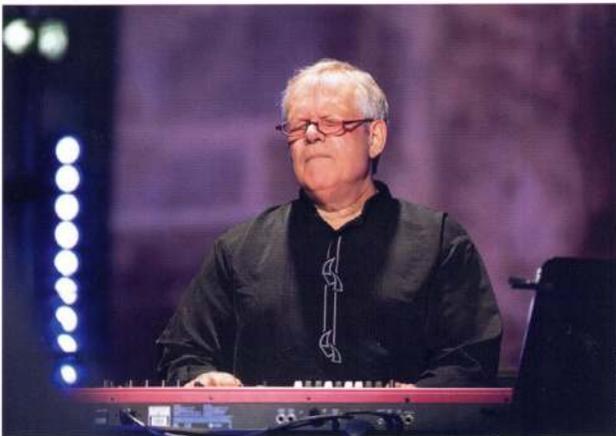
Parmi ceux-ci on trouve les personnels de l'Opéra national de Paris, qui dépendent de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra de Paris ainsi que les personnels de la Comédie-Française.

## Calcul des pensions pour le régime général

Il faudra relever le nombre de trimestres validés sur votre espace personnel sur le site : [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr). Par ailleurs, il faudra relever le nombre de trimestres exigés en fonction de votre année de naissance.

### 1 Taux plein

Si le nombre de trimestres validés est égal au nombre de trimestres exigés, la retraite de base est égale à 50 % du salaire moyen des 25 meilleures années (primes et heures supplémentaires incluses dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale).



*Benoît Soutisse - Photo Marc Chesneau*

### 2 Retraite avec décote

Si le nombre de trimestres validés est inférieur au nombre de trimestres exigés, vous devez calculer le nombre de trimestres manquants. C'est à dire, le nombre de trimestres exigé pour le taux plein, moins le nombre de trimestres validés.

Il faudra ensuite multiplier le nombre de trimestres manquants par 0,625 et retirer le produit de 50 pour obtenir le taux minoré.

Pour connaître le montant de la retraite de base, il faut appliquer ce taux minoré au salaire moyen des 25 meilleures années de carrière (primes et heures supplémentaires incluses dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale).

### 3 Retraite majorée

Si le nombre de trimestres validés est supérieur au nombre de trimestres exigés, que l'âge légal de départ à la retraite est dépassé et que l'assuré continue à

travailler, une surcote lui est attribuée. Depuis le 1er janvier 2009, chaque trimestre augmente la retraite de 1,25 %. Les trimestres de surcote accomplis entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008 donnent droit à 0,75 % pour chaque trimestre de surcote pour un à quatre trimestres, 1 % au-delà du 4e trimestre de surcote, 1,25 % par trimestre de surcote accompli au-delà de la 65e année.

Exemple :

Une personne née en janvier 1968 partira à la retraite en 2032 avec 168 trimestres sur les 170 requis pour sa tranche d'âge.

Il lui manquera donc 2 trimestres pour atteindre les 170 trimestres nécessaires.

Ainsi, 2 trimestres de décote lui seront appliqués, soit :

$$50 - (2 \times 0,625) = 48,75$$

**Sa retraite de base équivaudra à 48,75 % de son salaire de référence sur ses 25 meilleures années.**

## Calcul des pensions si vous êtes fonctionnaire

1 — Il faudra relever le nombre de trimestres dits liquidables : 90 jours de service à temps complet donnent droit à un trimestre et les périodes de service à temps partiel sont comptabilisées au prorata du temps de travail (6 mois de travail à mi-temps valent 1 trimestre).

2 — Il faudra relever le nombre de trimestres exigés en fonction de son année de naissance.

3 — Il faudra calculer le ratio du nombre de trimestres liquidables sur le nombre de trimestres exigés.

4 — Il faudra multiplier ce ratio par 75, s'il est inférieur ou égal à 1.

5 — Enfin, il faudra multiplier le taux obtenu par le dernier traitement indiciaire brut et l'on obtient le montant de sa future pension.

Si le ratio est supérieur à 1, la pension sera majorée d'une surcote de 1,25 % par trimestre supérieur au nombre de trimestres exigés.

**À noter** que s'il y a eu un changement d'échelon moins de 6 mois avant le départ en retraite, retraite, c'est le précédent traitement indiciaire qui est pris en compte. Les primes ne sont pas retenues dans le calcul, contrairement au secteur privé. Ainsi, l'écart entre les derniers revenus et la pension de retraite peut être parfois être important.

Exemple :

Une personne née en 1964 part à la retraite avec les 171 trimestres exigés pour avoir sa retraite de base à taux plein. Ses 171 trimestres sont liquidables.

Le pourcentage appliqué à son dernier traitement indiciaire pour connaître le montant de sa retraite de base sera :  $75 \times (171/171) = 75 \%$

Hors prime, cette personne percevait un traitement indiciaire de 2829 €.

Sa pension sera donc de :  $0,75 \times 2829 = 2122 \text{ €}$

Autre exemple :

Une personne née en 1962 part à la retraite avec les 169 trimestres exigés pour avoir sa retraite à taux plein. Cette personne a travaillé 4 ans à mi-temps et 165 trimestres sont liquidables.

Le pourcentage appliqué à son dernier traitement indiciaire pour connaître le montant de sa retraite de base est :  $75 \times (165/169) = 71 \%$

Hors prime, cette personne percevait un traitement indiciaire de 1922 €.

Sa pension sera donc de :  $0,71 \times 1922 = 1407 \text{ €}$

**Les retraites complémentaires font toute la différence**

	<b>AGIRC - ARRCO</b>	<b>RAFP</b>	<b>IRCANTEC</b>
	<b>Salariés des services et de l'industrie</b>	<b>Fonctionnaires de l'État, et fonction publique territoriale</b>	<b>Agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques</b>
<b>Cotisation retraite / mois</b>	- de 1€ à 3666€ = 7,87% dont 3,14% payé par l'assuré  - de 3667€ à 29328€ = 21,69% dont 8,68% payé par l'assuré	- de 1€ à 3666€ = 10% dont 5,00% payé par l'assuré  - de 3667€ à 29328€ = 10% dont 5,00% payé par l'assuré	- de 1€ à 3666€ = 7% dont 2,8% payé par l'assuré  - de 3667€ à 29328€ = 19,5% dont 6,95% payé par l'assuré
<b>Acquisition de points</b>	Les cotisations permettent d'acheter des points selon un barème annuel.		
<b>Modalité de liquidation et rachat de points</b>	Si salarié non-cadre : rente de 30% à 35% du total de la retraite  Si salarié cadre : rente de 50% à 55% du total de la retraite.  Le rachat de points est possible pour les années incomplètes et pour les années d'études supérieures, avec application d'un coefficient selon l'âge.	- jusqu'à 4599 points : versement d'un capital en une seule fois,  - de 4600 points à 5124 points : versement d'un capital en deux fois,  - 5125 points et plus : versement sous forme de rente.	- jusqu'à 300 points : versement d'un capital en une seule fois,  - de 300 points à 999 points : versement annuel,  - de 1000points à 2999 points : versement trimestriel,  - 3000 points et plus : versement mensuel.
<b>Rente moyenne</b>	485 € par mois	397 € par mois	1625 € par an avec une forte disparité
<b>Revalorisation</b>	+5,12% en 2022	+5,70% en 2022	+4,00% en 2022

## Les salariés du secteur privé sont les plus touchés.

Mais la réforme a des conséquences différentes sur les futurs retraités en fonction d'une génération à l'autre.

	Age de départ légal à la retraite	Trimestre requis pour le taux plein	Date de départ au plus tôt	Date de départ au plus tard
Personne née en mai 1966.	Avant la réforme : 62 ans	Avant la réforme : 169	Avant la réforme : 01/06/2028	Avant la réforme : 01/10/2028
A 62 ans : 167 trimestres totalisés	Après la réforme : 63 ans et 6 mois	Après la réforme : 172	Après la réforme : 01/01/2030	Après la réforme : 01/01/2030
Personne née en août 1973.	Avant la réforme : 62 ans	Avant la réforme : 172	Avant la réforme : 01/09/2035	Avant la réforme : 01/10/2038
A 62 ans : 162 trimestres totalisés	Après la réforme : 64 ans	Après la réforme : 172	Après la réforme : 01/09/2037	Après la réforme : 01/01/2038

Pour les salariés du secteur privé, quatre paramètres sont importants :

- Le salaire annuel moyen calculé sur les revenus des 25 meilleures années ;
- Le nombre de trimestres cotisés ;
- La date de naissance ;
- Le projet de vie post activité.

Le calcul des 25 meilleures années concerne la retraite de base, laquelle représente 70 à 80 % de la retraite totale de ceux qui gagnent moins de 3 500 € brut par mois.

Mais pour les cadres supérieurs qui gagnent plus, la retraite de base ne sera qu'à 30 à 40 % de la retraite totale.

Le montant de leurs complémentaires se calculera comme pour les non-cadres, par rapport à leur retraite de base, en fonction du nombre de points acquis sur l'ensemble de la carrière.

Les discussions prévues qui doivent commencer en septembre 2023 comprendront deux sujets importants :

- Le niveau de revalorisation des pensions ;
- Les conséquences de la réforme, 2023. Sur la question du cumul emploi/retraite productif de droits et ses conséquences dans la recherche de l'équilibre financier du régime.

### Pension de réversion

Il n'y a pas de grands changements concernant la pension de réversion qui est toujours accessible aux veufs ou aux veuves de salarié.

Les concubins et Pacsés sont exclus de ces droits même s'ils ont eu des enfants avec la personne décédée.

Si le conjoint ou l'ex-conjoint était salarié du secteur privé, les critères restent les suivants :

La réversion de la pension de base du régime général est accessible si :

- la personne a au moins 55 ans;
- ses ressources annuelles ne dépassent pas 23 441,60 euros brut pour l'année 2023 si la personne vit seule et 37 506,56 € brut si la personne vit à nouveau en couple.

La réversion complémentaire versée par l'Agirc Arrco est ouverte dès 55 ans, sauf si la personne à au moins 2 enfants à charge. Elle ne doit pas être remariée ou le faire par la suite. Sinon la réversion serait alors définitivement supprimée.



Daniel Mille et Diego Imbert by Pascal Thiébaud

### Dispositif de majoration, minoration temporaire

Le régime Agirc-Arco prévoit un dispositif de majoration, minoration temporaire. Ceux qui étaient salariés du privé voient leur retraite complémentaire minorée de 10 % pendant 3 ans s'ils partent exactement à l'âge de leur taux plein. Pour l'éviter cela il faut travailler un an de plus.

A contrario, si le futur retraité décale son départ de 2,3 ou 4 ans, il aura droit cette fois à un bonus.

Le but de ce dispositif est d'inciter les personnes à poursuivre de l'activité au-delà de l'âge auquel les conditions sont remplies pour obtenir sa retraite à taux plein.

Avec la réforme, **les fonctionnaires**, sédentaires ou contractuels pourront poursuivre leur carrière jusqu'à 70 ans, sauf refus motivé de l'employeur.

Ils pourront désormais aussi cesser progressivement leur activité. Le principe consiste à travailler à temps partiel et à toucher un pourcentage de sa rémunération, qui sera complétée par un pourcentage de sa retraite. Donc à 80 % du temps travaillé la personne touchera 80 % de sa rémunération et 20 % de sa retraite. Et ainsi de suite. L'avantage c'est que pendant ce temps, la personne continue d'acquérir des trimestres pour améliorer sa pension

	Né avant septembre 1961	Né de septembre 1961 à décembre 1961	Né en 1962	Né en 1963	Né en 1964	Né en 1965	Né en 1966	Né en 1967	Né en 1968 et après
Age légal de départ à la retraite	Avant la réforme : 62 ans	Avant la réforme : 62 ans	Avant la réforme : 62 ans	Avant la réforme : 62 ans	Avant la réforme : 62 ans	Avant la réforme : 62 ans	Avant la réforme : 62 ans	Avant la réforme : 62 ans	Avant la réforme : 62 ans
	Après la réforme : 62 ans	Après la réforme : 62 ans et 3 mois	Après la réforme : 62 ans et 6 mois	Après la réforme : 62 ans et 9 mois	Après la réforme : 63 ans	Après la réforme : 63 ans et 3 mois	Après la réforme : 63 ans et 6 mois	Après la réforme : 63 ans et 9 mois	Après la réforme : 64 ans
Age d'annulation de la décote	Avant la réforme : 67 ans	Avant la réforme : 67 ans	Avant la réforme : 67 ans	Avant la réforme : 67 ans	Avant la réforme : 67 ans	Avant la réforme : 67 ans	Avant la réforme : 67 ans	Avant la réforme : 67 ans	Avant la réforme : 67 ans
	Après la réforme : 67 ans	Après la réforme : 67 ans	Après la réforme : 67 ans	Après la réforme : 67 ans	Après la réforme : 67 ans	Après la réforme : 67 ans	Après la réforme : 67 ans	Après la réforme : 67 ans	Après la réforme : 67 ans

Beaucoup de **femmes** perdent l'avantage des trimestres pour enfants, mais elles obtiennent aussi de nouveaux droits. Elles pourront bénéficier d'une surcote anticipée jusqu'à 5 % dès lors qu'elles auront eu une carrière complète à 63 ans et au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant.

Celles qui ont eu 3 enfants auront toutes une majoration de pension de 10 % ce qui n'était pas le cas pour les professions libérales.

### Le cumul emploi retraite (CER)

Pour les retraites « liquidées » à partir du 1er septembre 2023, de nouveaux droits liés au cumul emploi-retraite permettent à une personne retraitée d'exercer une activité professionnelle et de percevoir à la fois ses revenus professionnels et sa pension de retraite.

Les pensions ainsi attribuées prennent en compte les droits à retraite acquis par les assurés dans le cadre du cumul emploi-retraite depuis le 1er janvier 2023.

Il est à noter que jusqu'ici, ces revenus soumis à cotisations n'ouvraient aucun droit à une pension supplémentaire.

La retraite de base des intermittents du spectacle dépend du régime général. Elle est calculée en fonction du salaire soumis à cotisations et ne tient pas compte des allocations chômage que l'intermittent perçoit de Pôle Emploi.

Il existe deux cumuls emploi-retraite : le total et le partiel.

Un salarié qui remplit les conditions pour liquider sa pension de retraite à taux plein pourra cumuler ses revenus de la retraite et d'une activité sans restriction, c'est le cumul total.

A contrario, si les conditions du taux plein ne sont pas respectées, le retraité peut être contraint à certaines activités des plafonds de ressources, c'est le cumul partiel.

Actuellement, le plafond de ressources pour les salariés en cumul emploi-retraite partiel ne doit pas dépasser la moyenne des trois derniers salaires et 160 % du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année, soit 2 734,85 euros brut mensuels. En cas de dépassement, la pension est réduite en proportion. Comme par le passé, ce cumul partiel n'ouvre pas de nouveaux droits à la retraite.

## Quelles conditions pour bénéficier du cumul emploi retraite total ?

À l'issue d'une période de cumul emploi-retraite intégral (cumul sans limites de la pension retraite et de revenus professionnels), il sera possible sous certaines conditions de demander une « seconde pension » et percevoir une pension supplémentaire.

Pour cela, il faut :

- avoir l'âge légal (64 ans dans le cadre de la réforme, ou bien avoir atteint 67 ans, l'âge du taux plein automatique) et disposer du nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein ;
- avoir obtenu le versement de l'ensemble de vos pensions de retraite.

En outre, le montant de cette « seconde pension » ne pourra pas excéder 5 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), soit 2 199,60 € par an en 2023 ou une pension mensuelle maximale de 183 €. Elle sera attribuée, notamment, sans majoration (majoration pour enfants, par exemple).

La prochaine parution des décrets d'application permettra de savoir comment sera calculée cette « nouvelle retraite ».



*Adrien Moignard - Biréli Lagrène*

Concernant la retraite complémentaire, c'est un point de la réforme qui n'a pas d'application automatique avec l'Agirc-Arrco, malgré le versement de cotisations obligatoires. Il faudra attendre la décision des partenaires sociaux, gestionnaires du régime qui devrait être connu avant la fin de l'année 2023.

Ainsi, après avoir liquidé leurs droits à la retraite, les personnes peuvent poursuivre une activité professionnelle et cumuler ce revenu avec la pension retraite.

Désormais, si l'on est dans le Cumul Emploi Retraite intégral, la personne continuera à acquérir des droits à la retraite au titre du régime de base.

Néanmoins, ce n'est pas possible si elle est dans le cas d'un CER plafonné.

À ce jour, les régimes complémentaires ne se sont pas prononcés sur l'acquisition de droits. Même dans le cas d'un CER intégral, l'Agirc-Arrco se penche sur cette question et devrait rendre sa décision avant la fin de l'année 2023.

Dans ce cadre, le gouvernement a engagé un bras fer avec les partenaires de l'Agirc-Arrco qui est autonome. Il accroît la pression pour obtenir qu'ils reversent une partie de ses excédents pour combler les déficits du régime général.

S'il n'est pas entendu, il est prêt à prendre des dispositions dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2024 a précisé le ministre du Travail.

Le gouvernement estime que le bénéfice tiré par l'Agirc-Arrco de la réforme des retraites serait de l'ordre de 1,2 milliard d'euros vers 2026 et un gain de 3 milliards vers 2030.

Le ministre a poursuivi et temporisé : « Nous avons quelques années devant nous pour voir comment évoluent les choses. » De quoi laisser la porte ouverte à une contribution ciblée pour les quatre prochaines années seulement.

## AGIRC-ARRCO : calendrier des changements et des impacts. Quels sont les efforts déjà consentis par les salariés du privé ?

Le dernier accord national interprofessionnel de l'Agirc-Arrco devait se prononcer sur les impacts de la réforme sur le régime de retraite complémentaire des salariés du secteur privé.

Il a acté :

- une suppression du dispositif de malus/bonus;
- un alignement du cumul emploi-retraite sur la réforme de retraite de base, avec une production de nouveaux droits sur la tranche 1 (revenus jusqu'à 43 992 euros brut/an en 2023);
- la nouvelle valeur d'acquisition et de service du point.

Ces nouvelles valeurs déterminent la rentabilité du point, un sujet important pour les cotisants salariés, car il a de lourdes conséquences sur leurs droits. Grâce à de réels efforts fournis depuis longtemps, les salariés du privé vont enfin bénéficier d'une légère augmentation de la rentabilité du point en 2024 (0,27 %).

Tout cela dans un contexte particulier : le projet de ponction de l'État a été abandonné à condition que l'Agirc-Arrco s'engage à prévoir des modalités de participation au financement des petites retraites.

On a beaucoup commenté d'autres aspects de cet accord ainsi que le projet de ponction des réserves de l'Agirc-Arrco par l'État. Mais on a peu parlé de ce qui est central pour l'intérêt des salariés cotisants, c'est-à-dire l'évolution de la rentabilité du point Agirc-Arrco.

Une rentabilité qui s'améliore légèrement en 2024 après une longue période de baisse, justifiée par la volonté de rétablir un équilibre financier durable. Tous ces efforts consentis par les salariés et les entreprises seraient bien mal récompensés par une ponction de l'État.

Ce qui va changer dans les prochains mois pour les salariés du privé ?

**Calendrier :**

1er novembre 2023 :

Revalorisation de la valeur de service du point de 4,9 %. La valeur de service du point passe de 1,349 8 € à 1,415 9 €.

Une revalorisation proche du niveau d'inflation qui permettra ainsi aux retraités de ne pas perdre en niveau de vie.

1er décembre 2023 :

Suppression du malus temporaire de 3 ans pour les nouveaux retraités.

Suppression du Bonus temporaire d'un an pour les retraités touchés par la réforme (nés après le 1er septembre 1961)

— La suppression du malus rétablit une certaine équité entre salariés du privé et les autres régimes. En effet, les salariés du secteur privé étaient les seuls à devoir fournir cet effort supplémentaire sur leur retraite complémentaire.

— Cette suppression va avoir un impact sur les comptes du régime.

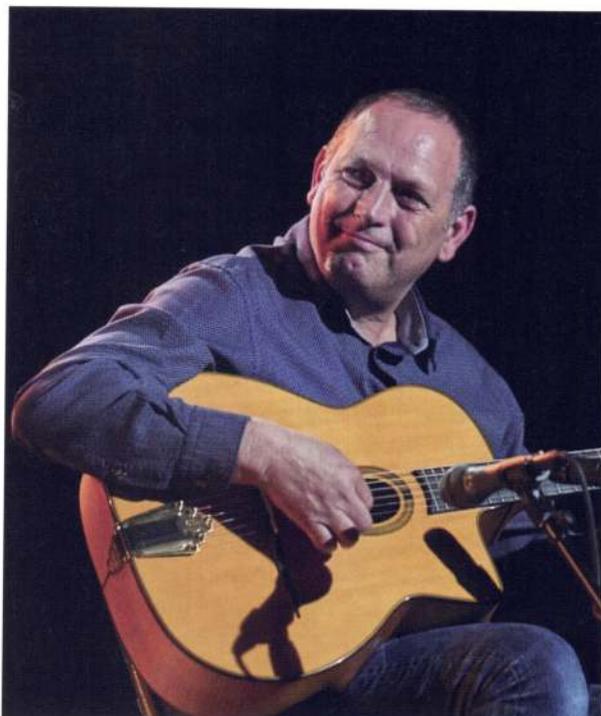
1er janvier 2024 :

Augmentation de la valeur d'acquisition du point de 4,61 %

La valeur passe de 18,7669 € (fixée rétroactivement au 01/01/2023) à 19,6321 € en 2024.

Possibilité de liquider une deuxième pension de retraite pour les droits acquis dans le cadre d'un cumul emploi-retraite intégral depuis le 1er janvier 2023

— Une augmentation de 4,61 % inférieure à la revalorisation de la valeur de service du point (4,9 %), ce qui améliore la rentabilité du point.



*Stochelo Rosenberg - Photo Pascal Thiébaud*

## CONVENTION ÉCLAT

Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

Sont donc concernées toutes les écoles de musique, de danse, de théâtre, de beaux-arts... gérées par des structures associatives.

La mise à la retraite permet à l'employeur, dans certaines conditions, de rompre le contrat de travail qui l'unit à un salarié ayant atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Contrairement au départ en retraite, l'initiative de la mise à la retraite vient de l'employeur.

Avant l'âge de 70 ans, l'employeur peut proposer à ses salariés atteignant l'âge du bénéfice d'un taux plein de pensions vieillesse de partir à la retraite.

Le salarié décide dans un délai d'un mois s'il accepte ou non.

Tant que l'âge du bénéfice du taux plein de la retraite n'est pas atteint, l'employeur ne peut pas faire cette proposition. Il lui appartient donc de demander au salarié préalablement à cette proposition, si ce dernier a bien droit à une retraite à taux plein.

L'âge de la retraite à taux plein automatique est à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955.

L'employeur qui souhaite mettre à la retraite son salarié doit l'interroger sur son intention de quitter volontairement l'entreprise par écrit (courrier remis en mains propres contre récépissé ou le RAR pour des questions de preuve), dans les trois mois qui précèdent son 67<sup>e</sup> anniversaire.

À partir de 70 ans, l'employeur a la faculté (et non l'obligation) de mettre « d'office » à la retraite un salarié sans son accord. Le salarié ne peut pas, à compter de cet âge, refuser sa mise à la retraite par l'employeur.

Il faut rappeler que le salarié est redevable d'un préavis dans le cadre d'un départ en retraite.

Si le salarié retraité souhaite reprendre une activité chez son dernier employeur, il sera peut-être tenu de respecter un délai de carence de 6 mois. En effet, lorsque le salarié ne remplit pas les conditions pour avoir droit au cumul emploi-retraite total, le salarié peut reprendre une activité, mais cela ne sera possible que s'il respecte un délai de carence de 6 mois s'il souhaite revenir chez son dernier employeur (aucun délai si c'est un tout autre employeur). En revanche, si le salarié a droit à un cumul emploi-retraite total, ce délai de carence de 6 mois ne s'applique pas.

Si le retraité ne veut pas voir sa pension de retraite suspendue, il est donc préférable qu'il se renseigne auprès de sa caisse de retraite pour connaître ses droits exacts.

## AUTO-ENTREPRENEURS

Les seniors représentent environ 13 % des auto-entrepreneurs.

Ce statut permet aux salariés comme aux retraités d'améliorer leurs fins de mois en créant leur activité.

Le chiffre d'affaires ne doit pas excéder 91 000 € hors taxes pour une activité de vente de marchandises et 35 200 € hors taxes pour des services.

Les prélèvements fiscaux et sociaux sont effectués à la source à compter du jour où la personne a réalisé un chiffre d'affaires et non un bénéfice.

Le montant du prélèvement qui englobe les charges sociales et l'impôt est fixé à 23,7 %, 24,2 % ou 13,8 % du chiffre d'affaires réalisé selon l'activité.

Les démarches s'effectuent par l'intermédiaire du guichet unique : [inpi.fr/acces-au-guichet-unique](http://inpi.fr/acces-au-guichet-unique)

Il est à noter que 7 % des retraités ont quitté la France, car certains pays proposent des avantages fiscaux ou patrimoniaux et le coût de la vie est parfois inférieur. Le montant versé par l'assurance retraite est le même que si vous résidiez en France ou à l'étranger.

Il faudra alors impérativement informer l'ensemble des régimes de retraite en indiquant sa nouvelle adresse et ses coordonnées bancaires.

Un certificat de vie sera demandé chaque année qui devra être complété par l'autorité locale compétente en matière d'état civil. Sinon, il y a un risque de suspension du versement de la pension si l'assuré ne renvoie pas dans les 3 mois ce certificat.

Il y a une coordination entre les systèmes de sécurité sociale des 27 États membres de l'Union, plus 3 pays de l'espace économique européen et la Suisse. Les soins pourront donc être pris en charge par la sécurité sociale française selon certaines modalités.

Enfin, pour préparer sa retraite il existe des produits financiers et immobiliers qui permettent d'obtenir un complément de revenu pour ceux qui en ont la capacité. Il y a le plan d'épargne retraite (PER), l'assurance vie, le contrat de capitalisation, le plan d'épargne en actions (PEA), la pierre, papier (SCPI), les avantages de la nue-propriété (acheter que « les murs » et non la jouissance du bien vendu transmise à un autre acquéreur qui est souvent un bailleur social. Il y a aussi la création de SARL de famille et de SCI.

Quoi qu'il en soit, fiscalement, il est plus intéressant de partir au mois de janvier qu'en décembre. Le dernier mois de l'année est souvent mieux rémunéré, car il compte les congés payés et accessoirement des primes.

# MESURE PRISE A LA SUITE DE LA REFORME DES RETRAITES

## Ces nouveaux droits seront plafonnés au PASS.

1er avril 2024 :

Suppression du malus temporaire pour les retraités subissant déjà le malus.

— Certains retraités vont être ainsi gagnants et échapper au malus durant un certain nombre de mois.

— Cette suppression va avoir un impact sur les comptes du régime.

Des revalorisations favorables aux retraités, mais aussi aux cotisants

La valeur d'acquisition du point va passer, au 1er janvier 2014, de 18,7669 € à 19,6321 €, soit une augmentation de 4,61 %.

En parallèle, la valeur de service du point passe au 1er novembre de 1,3498 € à 1,4159 €, soit une progression de 4,9 %.

On constate ainsi que la valeur de service augmente plus que la valeur d'acquisition. En d'autres termes, la rentabilité du point évolue de manière favorable pour les cotisants : +0,27 %.

Une évolution qui infléchit la longue tendance baissière de la rentabilité de ces dernières années.

Il est intéressant de connaître le montant des cotisations à verser pour atteindre un certain montant de pension.

Pour obtenir 100 € de pension annuelle brute :

— En 2013, il fallait verser 1942 € de cotisations (part salariale + part patronale)

— En 2023, il fallait verser 2247 € de cotisations (part salariale + part patronale) soit + 105 € que 10 ans plutôt.

— Et en 2024, il faudra verser 2241 € de cotisations (part salariale + part patronale) soit -6 € que l'année précédente.

On voit que les salariés et les entreprises ont vu leurs cotisations augmenter, il est ainsi naturel qu'ils ne voient pas ces efforts être redirigés par l'État vers d'autres régimes, d'autant que le projet de ponction ne concerne pas les autres caisses.

Il s'agit en quelque sorte d'une taxe supplémentaire pour les salariés du privé.

Les intermittents du spectacle :

Pour rappel, les intermittents du spectacle ont un statut de salariés et à ce titre, ils dépendent du régime général pour leur retraite.

Le cumul de la retraite de base (Mico) et de la retraite complémentaire ne peut dépasser ce plafond de 1 352,23 euros brut par mois.

Si le minimum contributif (Mico) porte le total des pensions au-delà de 1 352,23 euros brut par mois, alors le minimum contributif sera réduit proportionnellement pour que le total ne dépasse pas cette somme.

Il y a 2 minimums contributifs de base qui sont majorés :

– minimum contributif de base égal à 8 509,61 euros par an, concerne ceux qui ont MOINS de 120 trimestres cotisés

— minimum contributif majoré est égal à 10 170,86 euros par an, concerne ceux qui ont PLUS de 120 trimestres cotisés.



Toni Green 001-(c)Marc-Chesneau

Voici des liens intéressants dont celui de l'assurance retraite permettant d'avoir, le relevé de carrière, les taux actuels, le simulateur de calcul, le plafond de la CNAV, les complémentaires, le cumul emploi, les points supplémentaires que peuvent amener le cumul emploi/retraite en validant un nombre de trimestres avec un plafond, etc.

<https://www.lassuranceretraite.fr>

<https://parcours.info-retraite.fr>

Voici en outre quelques liens utiles au travers desquels chacun pourra trouver toutes les réponses à ses interrogations, car développer chaque point serait inutilement long, fastidieux et inefficace, car nul ne saura mieux vous répondre que la caisse concernée par votre profil.

[legislation.lassuranceretraite.fr](http://legislation.lassuranceretraite.fr)

Site d'information sur la législation de la retraite.

[info-retraite.fr](http://info-retraite.fr)

Site officiel sur lequel vous faites votre demande de départ à la retraite. Il propose aussi d'estimer le montant de votre future pension, etc...

[agirc-arrco.fr](http://agirc-arrco.fr)

Site de la centrale complémentaire publique

[retraitesdeletat.gouv.fr](http://retraitesdeletat.gouv.fr)

Site gouvernemental sur la retraite des fonctionnaires.

[cfe.fr](http://cfe.fr)

Site de la Sécurité Sociale des français de l'étranger.

[sercive-public.fr](http://sercive-public.fr)

Site officiel de l'administration française sur lequel vous pouvez, en outre, trouver les adresses de vos caisses de retraite complémentaires.

[mesdroitssociaux.gouv.fr](http://mesdroitssociaux.gouv.fr)

Site d'information gouvernemental.

[oceaconcept.fr](http://oceaconcept.fr)

[origami-co.fr](http://origami-co.fr)

[sapiendo-retraite.fr](http://sapiendo-retraite.fr)

Ces cabinets conseils proposent des bilans retraite payant.



*Andre Ceccarelli - (c) Marc Chesneau*

# NOUVEAU SCHÉMA NATIONAL D'ORIENTATION PÉDAGOGIQUE

Le nouveau schéma national d'orientation pédagogique a été publié au bulletin officiel, Hors-série n° 5 (septembre 2023).

Il est accessible par le lien suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Bulletin-officiel/Bulletin-officiel-Hors-serie-n-5-septembre-2023>

Au nom du service de l'inspection de la création artistique, madame Anne Poursin, la chef de l'inspec-

tion de la création artistique, a remercié ceux qui ont participé à la concertation autour de ce texte et leur contribution à l'élaboration de ce nouveauschéma.

Un comité de suivi sera organisé dès le printemps prochain, après les premiers mois de sa mise en œuvre. C'est son successeur, monsieur Thierry Pariente ([thierry.pariente@culture.gouv.fr](mailto:thierry.pariente@culture.gouv.fr)), qui prendra le relais.

## LA FUNFLATION

Après l'inflation, la shrinkflation ou la cheapflation, un nouveau néologisme a fait son apparition aux États-Unis. Il s'agit de la « funflation », contraction des mots « fun » (plaisir, amusement) et inflation. Soit la propension des consommateurs à mettre le prix pour profiter de divertissements en direct (concerts, rencontres sportives...) ou de loisirs (parcs d'attractions, etc.). Priorité au divertissement avec pour conséquence une inflation de la billetterie.

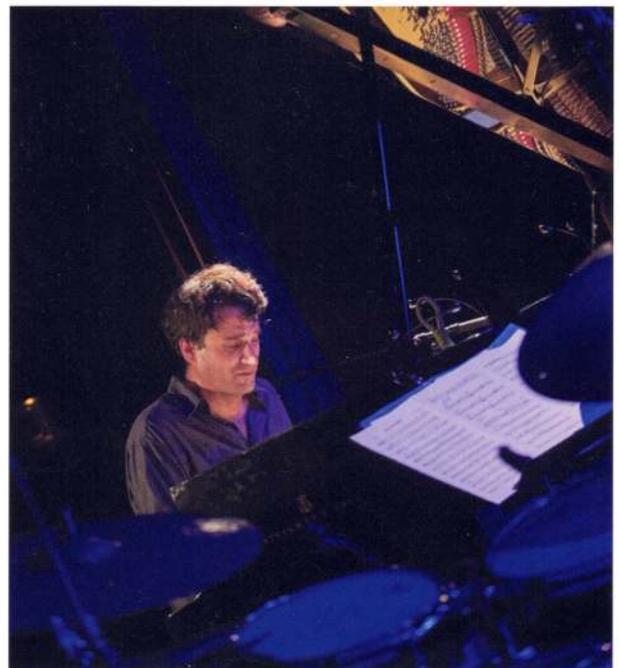
Ainsi, il semble que les gens priorisent d'une part la nourriture, le carburant, l'énergie et le logement, mais d'autre part le plaisir.

Outre-Atlantique, les billets de certains concerts ou événements s'affichent en moyenne à plusieurs centaines de dollars. Ces expériences sont celles pour lesquelles les gens sont prêts à payer délaissant quelque peu les produits électroniques les plus coûteux.

Aux États-Unis, des institutions financières du pays se sont penchées sur ce phénomène. Car malgré l'inflation qui oblige les ménages à rogner sur leur budget, ceux-ci continuent à dépenser pour des expériences divertissantes, mais coûteuses.

La « funflation » est donc un concept économique américain qui mesure l'évolution des arbitrages de consommation des individus. Schématiquement depuis la fin de la crise sanitaire, les personnes auraient une propension à consommer plus dans les secteurs d'activité concernant la culture, les loisirs et le sport.

Même si l'inflation des billets de spectacles et concerts est plus maîtrisée en France qu'ailleurs (surtout aux USA), ce concept de « funflation » pourrait expliquer l'augmentation des perceptions dans les ERP festifs (Établissements Recevant du Public), car il n'y a guère d'autre explication à cette croissance organique des perceptions dans les ERP. D'ailleurs, on peut constater en France que ces types d'établissements bénéficient de cette hausse de consommation « festive » pour les concerts, spectacles ou événements sportifs.



*Baptiste Trotignon*

## ANNEXES 8 ET 10

### PROJET DE DOCUMENT DE CADRAGE SUR LA NÉGOCIATION

Les principaux axes du projet de document de cadrage relatif à la négociation des règles d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle proposé en septembre 2023 par les trois organisations patronales (Medef, la CPME, l'U2P) sont :

- La réalisation d'un bilan de l'accord du 28 avril 2016 en matière d'amélioration de l'emploi durable dans les professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle;
- La révision du dispositif de cumul allocation/revenu d'activité de façon à le rendre plus incitatif à la reprise durable d'emploi;
- La rédaction de propositions en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi des annexes 8 et 10, dans le cadre de la renégociation de la convention tripartite État/Unédic/Pôle emploi et de la création de France Travail;
- Améliorer la visibilité du « label du spectacle vivant » et de la « certification sociale » pour les industries techniques de l'audiovisuel, ou la licence d'entrepreneurs du spectacle;
- Renégociation au niveau interbranche d'un accord-cadre relatif au recours aux CDD d'usage afin de favoriser l'emploi durable;
- Mettre en place des mesures supplémentaires en matière de lutte contre le travail illégal dans le cadre de négociations de branches professionnelles;
- Rédaction de propositions pour identifier et limiter les situations non déclarées de cumul d'une activité dans le cadre d'une micro-entreprise et d'une activité salariée relevant du champ des intermittents du spectacle.

Le résultat de ces négociations devra être remis au plus tard le 20 octobre 2023 par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions concernées en motivant les points d'accord et de désaccord.

Une lettre de cadrage pour renégocier la convention d'assurance chômage jusqu'en 2026 a été adressée par le Gouvernement le 1er août 2023 aux organisations syndicales représentatives des

employeurs et des salariés au niveau interprofessionnel (Medef, CPME, U2P, CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO).

Selon le ministère du Travail, les dispositions de la nouvelle convention d'assurance chômage devraient être applicables à compter du 1er janvier 2024.

Selon les trois organisations patronales interprofessionnelles, le régime d'assurance chômage a produit en 2022 un excédent annuel de 4,3 millions d'euros et le régime spécifique des intermittents du spectacle reste déficitaire de plus de 953 M€.

Il revient aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions (de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle) d'établir un bilan quantitatif et financier de l'accord unanime du 28/04/2016 relatif aux règles spécifiques d'indemnisation des intermittents du spectacle et de son avenant, et de déterminer les voies et moyens de contribuer solidairement à l'amélioration de l'équilibre financier et au désendettement du régime d'assurance chômage. Un objectif de réduction du ratio du solde recettes/dépenses doit être poursuivi pour atteindre 0,53 à horizon fin 2026.

La mise en œuvre d'un éventuel accord conclu fera l'objet d'un suivi semestriel par les services de l'Unédic qui en communiqueront les résultats aux organisations de salariés et d'employeurs gestionnaires de l'assurance chômage, ainsi qu'aux organisations représentatives concernées.

Les mesures spécifiques mises en place durant la crise sanitaire, en premier lieu desquelles « l'année blanche » qui a généré un surcoût de 840 millions d'euros pour le régime d'assurance chômage, ont conduit à maintenir le nombre de bénéficiaires du régime au titre des règles spécifiques des annexes 8 et 10.

Le nombre de salariés entrant dans le champ des annexes 8 et 10 de la réglementation d'assurance chômage s'établit en 2022 à 304 000 salariés, pour plus de 100 000 personnes indemnisées.

Pôle Emploi a publié la synthèse d'une étude générale relative aux intermittents du spectacle concernant l'exercice 2022.

On apprend qu'en 2022, 304 147 salariés ont travaillé au moins une heure pour un ou plusieurs employeurs relevant du champ d'application des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage, soit une hausse de 6,3 % par rapport à 2021 (286 000 salariés).

La masse salariale des intermittents du spectacle s'élève à 2,9 millions d'euros soit une hausse de 22 % par rapport à 2021 (2,4 millions d'euros) pour un total de 129 millions d'heures travaillées contre 102 millions d'heures en 2021.

La hausse d'activités en 2022 équivaut à celle de 2019 voire un peu plus.

Ainsi, l'année 2022 affiche l'effectif d'intermittents le plus élevé depuis l'année 2010, alors qu'en 2020, 241 813 salariés intermittents avaient été recensés, soit le nombre le plus bas depuis l'année 2010, conséquence de la crise sanitaire.

L'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 20 juillet 2023 autorise la signature d'une convention de mandat avec l'Agence de services et de paiement pour la gestion, la liquidation et le paiement des aides du Fonpeps. L'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de

En moyenne, un salarié a effectué 16,2 contrats durant l'année 2022 soit 3 contrats de plus par rapport à l'exercice 2021.

On apprend que les intermittents du spectacle sont à 61,4 % des hommes. La population des intermittents se féminise peu à peu : entre 2012 et 2022, la part des femmes parmi les salariés intermittents est passée de 35,5 % à 38,6 %.

51 % de ces personnes sont en emploi en France métropolitaine.

A ce stade, il convient d'ajouter que les négociations en cours de discussion au niveau interprofessionnel entre les instances syndicales et patronales portent entre autre sur l'augmentation des cotisations patronales et la baisse de l'indemnité journalière. Par ailleurs concernant le dispositif de maintien de l'indemnisation pour départ à la retraite de 60 à 62 ans sans avoir à justifier d'une activité sera maintenu ou supprimer ou décalé de 62 à 64 ans. Le temps des négociations est très court, la mobilisation quasi inexistante, si un accord n'est pas trouvé d'ici avril 2024 c'est le gouvernement qui va trancher pour réduire les dépenses liées aux intermittents de près de 40 % à l'horizon 2026.

Restons vigilant et mobilisons-nous contre un accord pour de nouvelles économies demandées aux intermittents est signée au niveau interprofessionnel.

Nous appellerons à mobiliser largement y compris en appelant à la grève !



*Anne Paceo groupe - Photo Pascal Thiébaud*

Entre 2006 et 2016, les dépenses d'indemnisation au titre des annexes 8 et 10 étaient de l'ordre de 1,2 milliard d'euros par an, puis atteignent 1,4 milliard d'euros en 2019.

Les recettes sont passées de 200 millions d'euros par an en 2006 à 400 millions d'euros en 2019.

Entre 2006 et 2014, les changements de règles de cumul de 2006, dépendant à présent des heures effectuées, le passage à la formule actuelle de calcul de l'Allocation Journalière ainsi que l'augmentation du taux de contribution de 10,80 % à 12,80 % ont diminué le ratio de 5,7 à 4,7.

Entre 2014 et 2016, le taux de contribution a augmenté pour atteindre 13,30 %. L'instauration d'un plafonnement mensuel de cumul a contribué à diminuer le ratio à 3,8.

Entre 2017 et 2019, le taux de contribution diminuant à 11,45 %, avec le retour de la date anniversaire et l'instauration des franchises « congés payés », le ratio a stagné à 3,6.

En 2020, l'année blanche et les baisses d'activité dues à la crise sanitaire ont produit un effet ciseau en augmentant les dépenses d'indemnisation à 1,9 milliard d'euros et en diminuant les recettes à 300 millions d'euros ce qui donne un ratio de 6,2.

Grâce à une meilleure activité au cours de l'année 2021, l'Unedic estime les dépenses d'indemnisation en légère baisse de l'ordre de 1,8 milliard d'euros, les recettes restant autour des 300 millions d'euros et diminuant le ratio à 5,2.

#### NOMBRE D'ALLOCATAIRES INDEMNISÉS FIN DECEMBRE 2020, SELON LE MÉTIER PRINCIPAL

Métier principal	Nombre d'allocataires
<i>Techniciens (Annexe 8)</i>	
Image, prise de vues, vidéo projection, montage	8 800
Gestion de production et de post-production, diffusion, marketing	7 900
Ecriture, réalisation	7 100
Son	6 600
Plateau, machinerie, structure	6 300
Direction technique, régie spécialisée	5 400
Scénographie, décor, accessoires, pyrotechnie	4 700
Lumière, éclairage	4 400
Graphisme, animation 2D/3D, effets visuels	4 200
Costume, habillage	2 000
Information, animation d'émissions ou de spectacles	1 100
Coiffure, maquillage	1 000
Electricité	900
Exploitation et maintenance des matériels	600
<i>Artistes (Annexe 10)</i>	
Musique et chant	27 100
Art dramatique	21 000
Danse	6 200
Cirque, arts visuels, music-hall	2 600
Autres ou non précisés	1 800
Total	120 000

Note : le métier principal est celui dans lequel l'allocataire a réalisé le plus grand nombre d'heures d'affiliation.

Source : FNA, AEM. Calculs Unedic, nomenclature CPNEF

Champ : allocataires indemnisés à fin décembre 2020 au titre des annexes 8 ou 10.

# FONPEPS

## CONVENTION DE MANDAT AVEC L'ASP

### POUR LA GESTION ET LE PAIEMENT DES AIDES

L'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 20 juillet 2023 autorise la signature d'une convention de mandat avec l'Agence de services et de paiement pour la gestion, la liquidation et le paiement des aides du Fonpeps notamment pour trois mesures :

- l'aide à l'embauche en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée dans le secteur du spectacle (AESP),
- le dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants produits dans des salles de petite jauge (APAJ),
- le dispositif de soutien à l'emploi en vue de la réalisation d'un enregistrement phonographique (ADEP).

Ces mesures prévues par le Fonpeps ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2025.

La convention de mandat pourra être conclue pour une durée de six ans, renouvelable par avenant.

Pour mémoire, l'ASP est un établissement public au service de la mise en œuvre des politiques publiques européennes, nationales et locales. Ses principales missions sont de conseiller, gérer, payer et contrôler. L'ASP a versé, en 2022, 35 millions d'euros d'aides publiques.

Dans le cadre du Fonpeps, l'ASP effectue le traitement de la demande d'aide; le paiement de l'aide et le contrôle de l'attribution de l'aide.

Au niveau de l'AESP, il a été fixé un barème renforcé pour l'embauche d'artistes du spectacle en CDD.

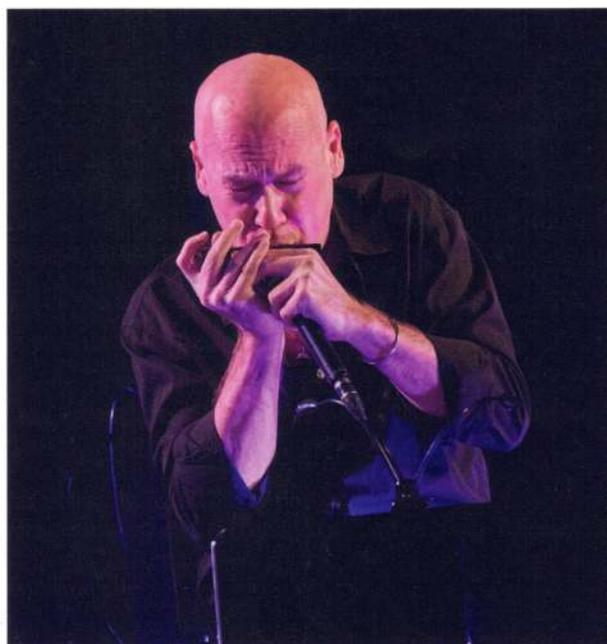
Le texte étend l'aide aux contrats fractionnés ainsi qu'aux embauches d'artistes rémunérés au cachet et supprime la condition qui limite, pour les groupements d'employeurs, l'aide à l'embauche aux seuls salariés ne faisant pas l'objet d'une mise à disposition.

S'agissant de l'APAJ, une nouvelle rédaction précise la nature des salles de petite jauge et porte la jauge maximale des salles éligibles à 500 personnes par

représentation.

Le barème de l'aide est aménagé en distinguant le barème applicable aux jauges jusqu'à 300 spectateurs pour 3 à 7 artistes sur scène et le barème applicable aux jauges comprises entre 301 et 500 spectateurs pour les plateaux de 5 à 9 artistes.

Un plafonnement pour chacune des mesures est fixé à 22 000 euros annuels par structure avec pour exception l'aide à l'embauche en CDI dans le secteur du spectacle dont le montant n'est pas plafonné.



*Olivier Ker Ourio*

Le dispositif APAJ (aide à l'emploi du plateau artistique) a été créé dans le cadre du Fonpeps et concerne les entreprises assurant la production d'une ou plusieurs représentations de spectacle vivant en France ou à l'étranger. Ces représentations de spectacle vivant doivent être réalisées dans une salle de petite jauge.

Ses dispositions ont évolué, en application d'un décret de la Première ministre en date du 23/01/2023.

Madame la ministre de la Culture a été sollicitée afin que soient rétablis les critères initiaux du dispositif APAJ afin qu'il puisse s'appliquer à minima dès le deuxième emploi au plateau artistique.

## L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a lancé une mission d'information sur l'intelligence artificielle, qui durera sur les SIX prochains mois, sous l'égide de Stéphane Rambaud (RN) et Philippe Pradal (Horizons) qui en sont les corapporteurs. Cette mission n'abordera cependant pas le droit d'auteur puisqu'il ne relève pas de la compétence de la commission des Lois.

Isabelle Rauch, présidente de la commission des affaires culturelles a indiqué que sa commission entendait s'emparer du sujet de l'intelligence artificielle et du droit d'auteur, une fois que la mission d'information de la commission des Lois aura rendu ses conclusions, soit dans six mois ou plus.

Les futurs travaux de la commission seront importants à suivre et le SAMUP les suivra avec attention.

L'IA exige que tous les acteurs des industries créatives présentent un front fort et uni.

Les machines ne peuvent être qu'un outil au service de la créativité humaine et non la remplacer. L'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur et les droits voisins doit être autorisée par les titulaires de droits.

Le droit d'auteur et les droits voisins ne doivent pas être affaiblis ou fragilisés par des exceptions inappropriées.

L'utilisation de l'IA par les développeurs doit se faire de manière transparente et la juste rémunération des créateurs humains doit rester un principe fondamental.



*Photo montage de Clara Winstead*

## STREAMING

D'après le service de streaming, les revenus générés par Spotify ont atteint 3,4 millions d'euros au cours au troisième trimestre 2023, soit une hausse de 11 % par rapport au troisième trimestre 2022 (3,036 Millions d'euros).

Les revenus publicitaires ont augmenté de 16 % par rapport au troisième trimestre 2022 (385 Millions d'euros) pour atteindre 447 Millions d'euros.

Les revenus « Premium », s'élèvent à 2,910 millions d'euros, ont augmenté de 10 % par rapport à l'année précédente où ils s'établissaient à 2,651 millions d'euros.

Spotify revendique 226 millions d'abonnés payants en septembre 2023.

C'est une hausse de 16 % comparé à 2022 (195 millions).

Le revenu moyen par abonné a diminué de 6 % qui a été compensé par les augmentations de prix appliquées à la fin du trimestre.

Le rap représente plus de 45 % des titres les plus streamés en France en 2022 et 49 % des streams (29,2 milliards);

- 48 % des streams sont générés par des titres « gold » (mis en ligne depuis plus de 36 mois);
- Les 5 000 premiers titres du top totalisent près de 80 % des streams;
- 59 % des streams sont francophones;
- Les voix à tonalité dite féminine représentent 15 % des streams.

Tels sont les principaux chiffres relatifs au streaming audio, inclus dans le rapport annuel du CNM sur la diversité musicale, publié le 13/09/2023.

Ce rapport s'articule autour d'un top 10 000 des titres les plus streamés en France, cumulant 59,6 milliards de streams, soit 4 740 artistes réunis sous 1 674 labels et mis en ligne par 63 distributeurs.

Les différents indicateurs s'appuient sur les données fournies par six plateformes : Amazon Music Unlimited, Apple Music, Deezer, Qobuz, Spotify et YouTube.

Mais les artistes-interprètes ne perçoivent toujours rien auprès des diffuseurs numériques que sont Spotify, Deezer, Amazon, Apple, etc.

Les droits générés par l'utilisation en ligne des œuvres s'établissent à 4,2 Md€, soit une augmentation de 33,5 % par rapport à 2021 (3,12 Md€) et de 50 % par rapport à 2019 (2,09 Md€).

Le numérique devient pour la première fois la principale source de revenus des auteurs-compositeurs, marquant un tournant majeur pour ce secteur.

Néanmoins, les revenus du numérique restent insatisfaisants pour la grande majorité des créateurs. Bien que les collectes liées au streaming aient doublé en cinq ans, le compte n'y est toujours pas pour les millions de créateurs en termes de droits d'auteur.

Quand les artistes-interprètes ne perçoivent toujours rien des plates-formes de streaming et de téléchargement.

La collecte des droits musicaux dépasse les 10 Md€ « pour la première fois » (10,8 Md€), avec une augmentation de 28 % par rapport à 2021 (8,46 Md€). Il semble que ce soit l'essor du streaming par abonnement et le retour en force des concerts en live qui expliquent en partie cette hausse.

Les collectes de droits issus du répertoire dramatique s'établissent à 169 M€ (+89,4 %).

Elles ont augmenté « plus vite que celles de tout autre répertoire en 2022 avec le retour du public vers les théâtres ».

Les collectes de droits audiovisuels ont augmenté de 11 % (646 M€), celles des arts visuels de 12,8 % (220 M€) et celles du répertoire littéraire de 5,3 % (207 M€).

Au niveau mondial, la France conserve sa deuxième position, avec 1,7 Md€ de collectes de droits (soit +25,3 % par rapport à 2019), derrière les États-Unis (2,6 Md€, +33,3 %) et devant le Royaume-Uni (1,08 Md€, +32,4 %). L'Italie avec - 6,2 % (568 M€) et le Japon avec - 4,1 % (849 M€) sont les deux seuls pays à afficher un déclin par rapport à 2019.

Les droits de TV et radiodiffusion ont augmenté de 11 % en 2022 (4,04 Md€) par rapport à 2021 et dépassent de 4,6 % leur niveau de 2019.

Les revenus du secteur du live et des exécutions publiques s'élèvent à 2,68 Md€, en hausse de 69,9 %.

## PASS CULTURE

La Cour des comptes a publié, le 18 juillet 2023, un rapport sur la création et la mise en œuvre du Pass culture.

Les premières statistiques semblent démontrer que ce dispositif permet de répondre à certaines attentes en supprimant l'obstacle financier à l'accès aux biens culturels.

Néanmoins, la Cour dresse un bilan sévère sur la phase de préfiguration du dispositif et la création de la société privée SAS Pass Culture chargée d'une mission d'intérêt général.

Elle pointe des problématiques de gestion concernant la chaîne de la dépense publique et le recours à des consultants extérieurs dans des conditions discutables.

Elle attribue ces problèmes à notamment la mise en place d'une gestion partagée entre l'État et l'incubateur de la direction interministérielle chargée du numérique.

La Cour des comptes met également en avant l'échec du modèle économique du dispositif, car la charge de cette politique qui devait se répartir entre 80 % de financements privés et 20 % de financements publics a été entièrement assumée par l'État, donc les contribuables.

Pour répondre à ces problématiques, la Cour des comptes a émis trois recommandations :

- 1** : Évaluer l'impact du Pass Culture pour réfléchir à de potentiels ajustements du dispositif;
- 2** : Inclure la SAS Pass Culture dans la liste des opérateurs de l'État;
- 3** : Adopter une charte de déontologie ministérielle, qui précise en particulier les règles applicables aux agents publics recrutés dans le secteur privé ou rejoignant un fournisseur de prestations intellectuelles.

## LIEUX DE DIFFUSION

60 % de l'offre de spectacles de musiques actuelles et de variété a lieu devant des jauges de moins de 200 personnes. D'où l'importance des petits lieux de diffusion pour les artistes-interprètes.

Par contre, les jauges de plus de 6 000 personnes représentent à elles seules, 1/3 de la fréquentation et plus de 40 % de l'ensemble des recettes de billetterie.

Mais elles se concentrent sur un modèle économique basé sur les têtes d'affiche et le vedettariat, qui ne concerne pas la grande majorité des artistes et ne favorise pas la diversité culturelle et celle des approches esthétiques.



## CNM

155,4 millions d'euros d'aide en 2022 dont 35,3 millions d'euros de taxe facturée, niveau pratiquement égal à celui de 2019.

D'après le rapport d'activité 2022 de l'établissement public, Le CNM a attribué 155,4 millions d'euros d'aides en 2022, pour un total de 5 968 dossiers soutenus (sur 6 745 dossiers instruits) et 2 586 structures différentes aidées.

Sur ce total, 85,5 millions d'euros ont été affectés au titre des fonds de sauvegarde et de relance, et 53,9 M€ au titre des aides nationales sélectives (2 171 dossiers soutenus).

Enfin, 12 millions d'euros ont été répartis en vertu du droit de tirage.

être éligibles aux dispositifs du CNM sans différenciation par esthétique, par statut ou par rentabilité économique.

D'autant que si, tel que l'affirme le rapport « Bargeton », le CNM a vocation à « embrasser toutes les musiques et toutes les modalités de création et de diffusion », cela rend obsolète la ligne de démarcation entre la variété et les musiques « savantes ».

Ensuite, comme indiqué précédemment, s'agissant des missions non financières (comme la mission d'études), le SAMUP souhaite que le CNM se donne les moyens de faire aboutir les projets et études portant sur les problématiques qui intéressent les artistes à titre principal.



*Samy Thiébaud - Photo Pascal Thiébaud*

Le nombre d'affiliés à l'établissement est passé de 2235 au 1er janvier 2022 à 5377 au 31 décembre 2022 à la suite de la décision prise en décembre 2021, de conditionner les demandes d'aide à une affiliation au CNM quel que soit le domaine d'activité du projet ou de la structure qui le porte (spectacle vivant, production phonographique, édition musicale, etc.).

Le SAMUP demeure favorable à une évolution du CNM vers une véritable « mutualisation pour tous » et au fait que tous les divers projets musicaux, notamment ceux portés par des artistes, puissent

Enfin, les ressources amoindries des actions culturelles des OGC notamment depuis l'arrêt RAAP doivent être prises en compte dans le cadre du dimensionnement financier et de la structure du schéma d'intervention du CNM, cela afin :

- d'éviter, d'une part que les OGC se retrouvent à devoir financer le CNM au-dessus de leurs moyens;
- d'empêcher d'autre part que les artistes voient des dispositifs de financement alternatifs supprimés, en l'occurrence auprès du CNM.

## VIVENDI

Vivendi a commencé à arrêter la poursuite de ses activités dans le cadre du spectacle vivant au cours de l'année 2022 en cessant les activités de production de spectacles d'Olympia production créée en 2016, initialement comme une structure initialement consacrée à la production de concerts et de spectacle, et aux tournées d'artistes, dans la musique et l'humour puis pour l'activité relative aux festivals.

En 2023, Vivendi avait déclaré ne pas poursuivre le festival Inversion (Lyon), puis vendre les festivals les Déferlantes, le Bacchus Festival, Pellicu-live et Live au Campo, tous rachetés par La Frontera Productions.

Vivendi devrait confier un mandat exploratoire à une banque pour la cession éventuelle de ses activités de billetterie et de festivals.



*Vincent Peirani groupe - Photo Pascal Thiébaud*

### LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS CONDAMNE UNIVERSAL MUSIC FRANCE A VERSER 45 000 € À LA SPEDIDAM

Le Tribunal judiciaire de Paris condamne Universal Music France à verser 45 000 € à la Spedidam, « à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes et de leur profession », dans un jugement rendu le 11 octobre 2023.

L'objet de cette action en justice vient de la publication d'un coffret de cinq CD intitulé « The Sound of Lalo Schifrin », publié par le label Decca Records le 28 octobre 2016. Le dernier volume de ce coffret propose un concert dédié aux musiques de film de Lalo Schifrin, qui s'est déroulé au Grand Rex (Paris 2e) le 23 avril 2007, dans le cadre du festival du film Jules Verne Aventures.

Les 73 artistes-interprètes musiciens ayant participé à ce concert (dont 66 sociétaires de la Spedidam)

avaient signé une feuille de présence « éditée par l'organisme de gestion », par laquelle ils donnaient leur accord pour la fixation de leurs prestations « à seule fin d'archivage ». La Spedidam indique que, « en conséquence, toute utilisation secondaire de l'enregistrement, notamment sous forme de disque du commerce, sans [son] autorisation et sans rémunération des artistes-interprètes, était nécessairement illégale ».

Universal Music France avait fait valoir l'accord de licence le liant à l'association Jules Vernes Aventures pour l'exploitation des phonogrammes du concert, et appelait cette dernière « en garantie de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre ». Le tribunal a estimé que ce contrat de licence ne pouvait « dispenser la société Universal de s'assurer qu'elle dispose du droit de reproduction ».

## DÉCLARATION D'ADHÉSION ET MANDAT

N° matricule \* : \_\_\_\_\_

\* ne rien inscrire

Je soussigné (e) :

NOM (en majuscules) \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Instruments ou discipline (s) : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Né (e) le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Dept. : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_ site internet : \_\_\_\_\_

Intermittent  Permanent  Enseignant Portable : \_\_\_\_\_

Musique (classique, variétés, jazz)\*\* Danse (classique, contemporaine, jazz)\*\* Art dramatique

Autre \_\_\_\_\_

Situation de famille (célibataire, marié, divorcé)\*\*. Enfants à charge : \_\_\_\_\_

\*\* rayer les mentions inutiles

Déclare par la présente adhérer librement en qualité de membre actif au Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle (S.A.M.U.P.).

En conséquence, je m'engage :

a) A acquitter librement ou sur simple réquisition ou rappel, le montant de la cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le Bureau Exécutif.

b) A respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat ainsi que les règles de la profession. Je déclare en outre donner

mandat total et absolu au S.A.M.U.P. pour me représenter dans tous les litiges qui résulteraient d'infraction aux conventions, contrats ou protocoles d'accord collectifs ou individuels qui se produiraient au cours des emplois que je serais appelé à tenir et je m'engage par ailleurs à ne pas commettre d'actes qui puissent nuire au Syndicat et à la profession.

Le mandat ci-dessus ne prendra fin qu'en cas de démission ou de radiation du Syndicat.

Fait à..... le .....

L'adhérent(e) doit écrire de sa main : « LU ET APPROUVE » et signer.

### ADHESION

Droit d'adhésion : 30,00 €

\_\_\_\_\_ Timbres mensuels\*\*\* \_\_\_\_\_

Total : \_\_\_\_\_

\*\*\* Voir tableau au verso pour le montant de la cotisation

Prélèvement automatique (Si vous choisissez ce mode paiement, veuillez remplir soigneusement l'autorisation de prélèvement de cotisation syndicale).

### BAREMES 2022 SAMUP EN EUROS

FORMULE : Adhésion 30,00 €uros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

La cotisation syndicale est déductible à 66 % de vos impôts

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 1 207,76 € (SMIC : 1. 521, 25 €)	1% sur les revenus globaux											
de 1 207,76 € à 1 521,25 €	11,75	23,50	35,25	47,00	58,75	70,50	82,25	94,00	105,75	117,50	129,25	141,00
de 1 521,26 € à 1 962,74 €	15,82	31,64	47,46	63,28	79,10	94,92	110,74	126,56	142,38	158,20	174,02	189,84
de 1 962,75 € à 2 685,71 €	21,00	42,00	63,00	84,00	105,00	126,00	147,00	168,00	189,00	210,00	231,00	252,00
de 2 685,72 € à 3 210,40 €	24,76	49,52	74,28	99,04	123,80	148,56	173,32	198,08	222,84	247,60	272,36	297,12
de 3 210,41 € à 4 396,24 €	28,83	57,66	86,49	115,32	144,15	172,98	201,81	230,64	259,47	288,30	317,13	345,96

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 4 396,24 € par mois de bien vouloir verser des cotisations correspondant à la juste appréciation de leurs revenus.

Etudiants entrant dans la profession : 30,00 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 30,00 € pour l'année.

Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

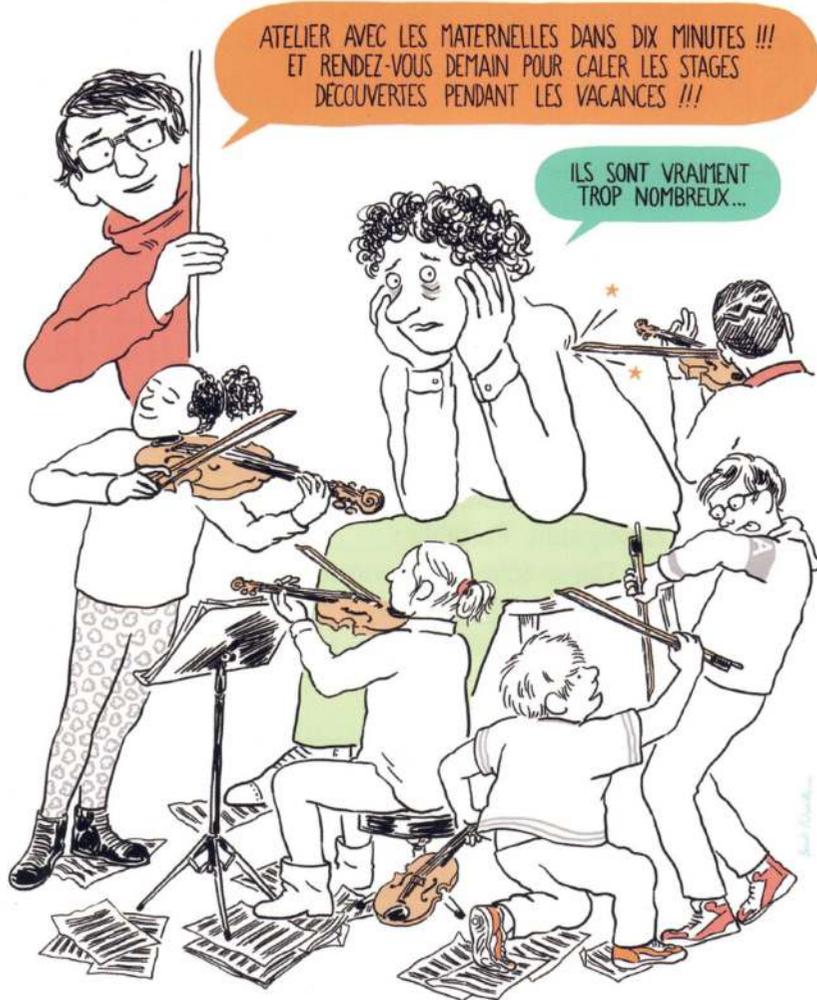
Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



E-Mail : samup.synd@gmail.com

site : www.samup.org

SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris - Tél. : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20



# SAMUP

**Syndicat Des Artistes-Interprètes  
et Enseignants de La Musique,  
De La Danse, Des Arts Dramatiques  
et Des Autres Métiers Connexes Du Spectacle**

**21 bis rue Victor Massé  
75009 Paris**

**Tél : 01 42 81 30 38**

**E-Mail : [samup.synd@gmail.com](mailto:samup.synd@gmail.com)**

**site : [www.samup.org](http://www.samup.org)**



Président Fondateur  
Gustave CHARPENTIER  
Président d'honneur  
Pierre BOULEZ